

# Statuts et règlements



## 1. IDENTIFICATION

### 1.1 LE NOM

L'Association est connue sous le nom d'ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE AU QUÉBEC. Elle est aussi désignée par son sigle AESTQ.

### 1.2 LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé à Montréal, ou à tout autre endroit au Québec sur décision du Conseil d'administration.

### 1.3 LES LETTRES PATENTES

L'AESTQ est constituée en corporation sous l'autorité de la troisième partie de la Loi des compagnies, par lettres patentes accordées et scellées à Québec par le ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives du Québec, le 7<sup>e</sup> jour de juin l'an mil neuf cent soixante-six et enregistrée le 17 juin 1966.

### 1.4 LE LOGO

Le logo de l'Association est celui qui paraît à droite ci-dessus.

## 2. DÉFINITIONS

### 2.1 GLOSSAIRE

2.1.1 Administrateur ou administratrice : personne qui siège au Conseil d'administration de l'organisme et qui a le droit de vote.

2.1.2 Dirigeant ou dirigeante : personne qui a une fonction particulière dans la gestion ou l'administration de l'organisme.

2.1.3 Association : Association pour l'enseignement de la science et de la technologie au Québec.

2.1.4 Constitution : lettres patentes qui déterminent la forme légale de l'Association.

2.1.5 Statuts : ensemble des articles qui définissent l'Association et règlent son fonctionnement général.

2.1.6 Règlements : ensemble ordonné des règles qui définissent la discipline à observer à l'intérieur de l'Association, en regard des questions particulières, autrement appelé « Le code de régie interne ».

2.1.7 Membre : toute personne admise dans l'Association en conformité avec les présents statuts.

2.1.8 Assemblée générale : ensemble des personnes membres en règle de l'Association convoquées et réunies selon les présents statuts.

2.1.9 Conseil d'administration : ensemble d'administrateurs ou d'administratrice, de représentants ou de représentantes et de personnes mandatées par l'Assemblée générale ayant comme tâche la gestion de l'Association selon les présents statuts.

## **2.2 DROITS, POUVOIRS, PRIVILÈGES ET DEVOIRS**

L'Association peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs, privilèges et devoirs que lui confère sa constitution, à savoir :

- 2.2.1 Poursuivre les objets pour lesquels elle est constituée; ces objets sont décrits dans les lettres patentes;
- 2.2.2 Acquérir par achat, location ou autrement, posséder, exploiter, vendre, échanger ou autrement disposer de biens, meubles et immeubles nécessaires aux fins énoncées dans ses objectifs;
- 2.2.3 Imprimer, éditer des revues, journaux et périodiques pour fins d'information, de culture professionnelle et de propagande;
- 2.2.4 Recevoir des dons en espèces, en nature ou en services;
- 2.2.5 Fournir à ses membres et leurs invités et invitées des services de toute nature en relation avec la mission de l'Association.

## **5. LES MEMBRES**

### **5.1 CATÉGORIES DE MEMBRES**

#### **5.1.1 Membre régulier (annuel ou à vie)**

Est membre régulier toute personne intéressée par l'enseignement de la science et de la technologie et qui aura répondu aux critères d'admissibilité fixés par le Conseil d'administration.

#### **5.1.2 Membre associé corporatif**

Est membre associé corporatif tout organisme intéressé à l'enseignement de la science et de la technologie ou à l'Association et qui aura répondu aux critères d'admissibilité fixés par le Conseil d'administration.

#### **5.1.3 Membre honoraire**

Est membre honoraire, toute personne ou tout organisme que l'Association veut honorer en raison de son implication dans l'enseignement de la science et de la technologie ou encore des services exceptionnels qu'il aura rendus à la cause de l'Association. Il revient au Conseil d'administration de fixer les conditions requises pour devenir membre honoraire.

### **5.2 CONDITIONS**

Pour être membre régulier ou associé corporatif de l'Association, il faut :

- 5.2.1 Compléter une demande d'adhésion;
- 5.2.2 Payer la cotisation annuelle dans les délais prescrits;
- 5.2.3 Répondre à tout critère fixé par le Conseil d'administration.

### **5.3 DROITS**

Les membres réguliers se divisent en deux catégories. Ceux dont la cotisation inclut l'abonnement à la revue *Spectre* ont droit :

- 5.3.1 D'assister et de participer aux délibérations, de voter à toutes les séances régulières ou spéciales de l'Assemblée générale de l'Association;
- 5.3.2 D'être élu à diverses fonctions au sein de l'Association;
- 5.3.3 De recevoir les communiqués de l'Association;
- 5.3.4 De recevoir les publications de l'Association;
- 5.3.5 De bénéficier des services offerts par l'Association à ses membres;

Ceux dont la cotisation n'inclut pas l'abonnement à la revue *Spectre* ont droit à tous les avantages ci-haut mentionnés sauf 5.3.4.

## **5.4 COTISATION**

5.4.1 La cotisation de l'Association est annuelle et payable à sa date d'échéance.

5.4.2 Sur recommandation du Conseil d'administration, l'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle et détermine, pour chacune des catégories de membres, les privilèges qui y sont rattachés.

5.4.3 La cotisation annuelle d'un membre étudiant à temps plein ainsi que d'un membre à la retraite est fixée à 60% de la cotisation prévue au paragraphe 5.4.2.

## **5.5. PERTE DU STATUT DE MEMBRES**

Perd son statut de membre et cesse de faire partie de l'Association :

5.5.1 La personne qui fait parvenir sa démission écrite au secrétaire de l'Association;

5.5.2 La personne qui n'a pas payé sa cotisation annuelle en date de son renouvellement;

5.5.3 La personne qui, pour avoir abusé du titre de membre de l'AESTQ ou pour avoir lésé sérieusement l'Association, a été suspendue pour un temps défini ou exclue de l'Association à la suite d'une résolution du Conseil d'administration;

5.5.4 Tout membre démissionnaire, suspendu ou exclu perd ses droits aux bénéfices et aux avantages de l'Association à partir du jour de sa démission, de sa suspension ou de son exclusion et aucune partie de cotisation ne lui est remise;

5.5.5 Pour le non-paiement de la cotisation, la perte de statut de membre prend effet le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date d'expiration.

## **5.6 DROIT D'APPEL ET RÉADMISSION**

5.6.1 Un membre suspendu ou exclu de l'Association par le Conseil d'administration peut en appeler de cette décision devant l'Assemblée générale, par une demande écrite adressée au secrétaire de l'Association dans les trente (30) jours suivant l'envoi écrit de sa suspension ou de son exclusion.

5.6.2 Toute demande de réadmission d'une personne exclue doit être présentée au Conseil d'administration pour examen.

## **6. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **6.1 LA COMPOSITION**

L'Assemblée générale est composée des membres en règle de l'Association.

### **6.2 LA PRÉSIDENTE ET LE SECRÉTARIAT**

6.2.1 Le président ou la présidente du Conseil d'administration ou toute autre personne de l'assemblée préside l'assemblée générale.

6.2.2 Le ou la secrétaire du Conseil d'administration ou toute autre personne de l'assemblée agit comme secrétaire de l'assemblée générale.

### **6.3 LES RÔLES ET POUVOIRS**

Les rôles et pouvoirs de l'assemblée générale annuelle sont les suivants :

6.3.1 Recevoir le rapport du président;

6.3.2 Recevoir le rapport de la direction générale;

6.3.3 Recevoir les états financiers annuels;

6.3.4 Nommer le vérificateur externe des comptes;

6.3.5 Ratifier les changements aux règlements ou autre changements aux objets et aux lettres patentes;

6.3.6 Élire les administrateurs.

## **6.4 LE VOTE**

Tous les membres réguliers en règle et présents ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président de l'Association a droit de vote prépondérant.

## **6.5 LE QUORUM**

Les membres réguliers présents forment le quorum.

## **6.6 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

6.6.1 L'Assemblée générale se réunit en séance régulière une (1) fois l'an et doit avoir lieu à l'intérieur de 120 jours après la fin de l'exercice financier. 6.6.2 L'avis de convocation de l'Assemblée générale, signé par le secrétaire de l'Association, est envoyé à chaque membre de l'Association au moins dix (10) jours avant la séance.

6.6.3 Un projet d'ordre du jour doit accompagner cet avis de convocation.

6.6.4 L'omission accidentelle de faire parvenir un avis de convocation à un ou des membres ou la non réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Il est loisible à tout membre de renoncer à un avis de convocation et la présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

## **6.7 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil, le ou la secrétaire ou par une demande écrite et signée par au moins un dixième des membres, laquelle demande indiquera les objets de l'assemblée projetée. Les administrateurs et administratrices recevant un tel avis de la part des membres, doivent immédiatement convoquer une assemblée extraordinaire pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande. Si l'assemblée n'a pas été convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date du dépôt de la demande, tous membres, signataires de la demande ou non, représentant au moins un dixième du nombre total des membres, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.

## **6.8 AJOURNEMENT**

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou sur un vote majoritaire des membres réguliers présents. Cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

# **7. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **7.1 LA COMPOSITION**

7.1.1 Seul un membre régulier peut siéger au Conseil d'administration.

7.1.2 Le conseil d'administration est composé de 10 membres.

7.1.3 La ou les personnes qui ont la responsabilité de la direction générale assiste aux réunions du conseil, avec droit de parole, sans droit de vote.

## **7.2 LE MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

De façon générale, le Conseil d'administration de l'Association assume la responsabilité de la gérance de l'organisme. Il fournit des orientations et surveille la gestion des opérations. La gestion des opérations est déléguée à la direction générale.

## **7.4 LA CONVOCATION**

7.4.1 Le Conseil d'administration est convoqué par le président ou obligatoirement par une personne y tenant lieu à la suite d'une demande écrite de six (6) membres du conseil.

7.4.2 L'avis de convocation est envoyé à tous les membres du Conseil d'administration au moins dix (10) jours avant la séance; exceptionnellement, un délai plus court peut être requis : il doit être ratifié par le conseil ainsi réuni.

7.4.3 L'avis mentionne le lieu, la date, l'heure d'ouverture de la séance et contient un ordre du jour.

## **7.5 LA FRÉQUENCE DES SÉANCES**

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année incluant les deux séances suivantes :

7.5.1 La première réunion du Conseil d'administration doit se tenir dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'Assemblée générale annuelle et les points suivants doivent apparaître à l'ordre du jour de cette réunion :

- constatation du quorum;
- nomination des dirigeants et dirigeantes et rappel des responsabilités de chacun et chacune;
- nomination des signataires des effets bancaires et de commerce pour l'année qui vient et rappel des politiques de la trésorerie;
- présentation des statuts et règlements ainsi que du code d'éthique;
- calendrier des rencontres et rappel des différents échéanciers.

7.5.2 La dernière réunion du Conseil d'administration doit se tenir entre vingt (20) et trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle.

## **7.6 LE QUORUM**

La présence de six (6) membres du Conseil d'administration constitue le quorum.

## **7.7 LES ÉLECTIONS**

7.7.1 Le président sortant est le membre du Conseil d'administration non élu par l'Assemblée générale parce que membre d'office.

7.7.2 Les administrateurs ou les administratrices sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable.

7.7.3 Chaque année, lors de la séance régulière annuelle, l'Assemblée générale procède à l'élection de quatre (5) administrateurs ou administratrices.

7.7.4 La mise en candidature d'un administrateur ou administratrice doit être faite sur un bulletin de présentation prévu à cette fin, indiquant le nom du candidat, son adresse, sa signature, la signature de la personne qui propose et la signature de deux autres membres en règle.

7.7.5 Cette mise en candidature doit être remise au président du comité d'élection ou son représentant au moins quatre (4) heures avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

7.7.6 Au moins une (1) heure avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle, le président d'élection affiche à la porte de la salle où se tiendra l'Assemblée générale la liste complète des candidatures soumises à l'élection.

7.7.7 Advenant le cas où un poste reste vacant, le président d'élection pourra recevoir des candidatures pour

comblent cette vacance, au plus tard avant le début de l'Assemblée générale.

7.7.8 Il appartient au Conseil d'administration de combler tout poste resté vacant suite aux élections.

## **7.8 LES MODALITÉS D'ÉLECTION**

Le président d'élection est responsable du déroulement de l'élection des administrateurs ou administratrices de l'Association.

7.8.1 Le président et son substitut sont élus lors de l'Assemblée générale annuelle pour les élections de l'année suivante.

7.8.2 Le mandat du président d'élection est de s'assurer que les candidatures ont été remises dans les délais prescrits et de faire connaître les noms des personnes candidates avant le début de l'Assemblée générale.

7.8.3 Le président des élections fait dresser la liste des personnes candidates et s'il y a lieu, fait préparer les bulletins de vote.

7.8.4 Le mandat du président d'élection se termine avec la fin des élections pour lesquelles il a été élu.

7.8.5 Si le nombre de candidats proposés est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, le président déclare alors ces personnes officiellement élues par acclamation. Sinon, l'élection de tout candidat se fait au scrutin secret. Le président demande alors l'aide de deux (2) scrutateurs.

7.8.6 Les personnes candidates sont élues à la majorité simple des voix exprimées.

7.8.7 Le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité du président d'élection qui en communique le résultat à l'Assemblée générale; en cas d'égalité des votes, le président d'élection donne son vote prépondérant. Le président détruit les bulletins de vote immédiatement après la divulgation des résultats.

## **7.9 L'ENTRÉE EN FONCTION**

Les nouveaux administrateurs et administratrices entrent en fonction dès la première séance du Conseil d'administration après leur élection (voir article 7.5.1).

## **7.10 VACANCE**

Le Conseil d'administration comble, par nomination, dans un délai raisonnable, toute vacance survenue dans ses rangs.

## **8. DIRECTION GÉNÉRALE**

Sous la responsabilité du conseil d'administration, la direction générale est responsable de diriger et de planifier l'ensemble des activités de l'Association. Cette ou ces personnes exercent les responsabilités et fonctions qui lui sont conférés par le Conseil d'administration tel que décrit dans un contrat de travail et dans les politiques de l'Association. L'embauche ou la destitution de cette ou ces personnes doit être confirmé par un vote affirmatif de plus de 50 % des voix de l'ensemble des administrateurs.

## **10. LES AFFAIRES FINANCIÈRES**

### **10.1 ANNÉE FISCALE**

L'année fiscale de l'Association se situe entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août.

### **10.2 VÉRIFICATION**

L'Association doit faire vérifier ses livres comptables par un vérificateur externe nommé par l'Assemblée générale et l'attestation de cette vérification doit être déposée devant cette assemblée.

## **11. REMBOURSEMENT, RESPONSABILITÉS ET PROTECTION DES ADMINISTRATEURS**

11.1 Les administrateurs ainsi que les employés de l'Association n'encourent aucune responsabilité pour les dommages ou pertes subis par l'Association par suite de leurs décisions, actes ou omissions à moins que ces dommages ou pertes ne résultent de leur faute lourde ou intentionnelle.

11.2 L'Association assume la défense d'un administrateur ou de son mandataire qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

11.3 Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, l'Association n'assume que le paiement des dépenses de l'administrateur, ou de tout autre mandataire qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la Loi, ou le paiement de ses dépenses s'il a été tué, libéré ou acquitté.

11.4 L'Association assume les dépenses de l'administrateur ou de tout autre mandataire qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si l'Association n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant de dépenses qu'elle assume.

11.5 L'Association assume les obligations visées dans les articles (10.1) et (10.2) à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une autre corporation sans but lucratif dont elle est actionnaire ou créancière ou pour une corporation désignée par la corporation.

## **12. AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de la Corporation. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale des membres, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.

## **14. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement est adopté par le Conseil d'administration le 16 septembre 2012, il est en vigueur à partir de son adoption et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée générale où il doit être ratifié pour continuer d'être en vigueur.

*Ratifié lors de l'Assemblée générale annuelle du 24 octobre 2014.*